

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

INSTRUCTION N° 56900/DEF/CC/DECO

relative aux médailles d'honneur du travail des personnels civils relevant du ministère de la défense.

Du 21 décembre 1976

CABINET DU MINISTRE : *sous-direction des bureaux du cabinet ; bureau des décorations.*

INSTRUCTION N° 56900/DEF/CC/DECO relative aux médailles d'honneur du travail des personnels civils relevant du ministère de la défense.

Du 21 décembre 1976

Référence :

Décret 76-71 du 15 janvier 1976 BOC, p. 627

Pièce(s) Jointe(s) :

Un imprimé répertorié (modifié par 1er mod.).

Modifié par :

1er modificatif du 2 décembre 1998 (BOC, p. 4097) NOR DEFM9858016J.

Texte abrogé :

Instruction n° 14814/DEF/CC/DECO du 30 mars 1976 (BOC, p. 1034) et son 1er modificatif du 9 août 1976 (BOC, p. 2672).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 307.2.15.1.

Référence de publication : BOC, p. 4194.

Les médailles d'honneur du travail étaient jusqu'ici attribuées selon des règles distinctes aux personnels civils relevant des anciennes administrations terre, air et marine.

Les personnels de l'ordre administratif relevant de l'ancienne administration « terre » ne pouvaient par ailleurs recevoir la médaille d'honneur « terre ».

Le décret 76-71 du 15 janvier 1976 tend à remédier à cette situation.

La présente instruction, qui abroge l'instruction n° 14814/DEF/CC/DECO du 30 mars 1976 et son modificatif, a pour objet, compte tenu des dispositions nouvelles, d'indiquer les conditions dans lesquelles doivent être établies et transmises les propositions pour les trois médailles ; des circulaires prises sous le timbre des directions intéressées pouvant, en tant que de besoin, donner des directives complémentaires.

I. PERSONNELS PROPOSABLES

Les nouvelles dispositions permettent de proposer tous les personnels civils relevant du ministère de la défense sans qu'il soit tenu compte de leur affectation originelle, la nature de la médaille (terre, air, marine) qui leur est attribuée étant, en règle générale, fonction du service dont ils relèvent au moment de la proposition.

II. SERVICES

Il est rappelé que les services sont arrêtés au 31 décembre de l'année de la proposition.

Les services militaires dans la mesure où ils n'ont pas été récompensés par la médaille militaire ou un grade dans la Légion d'honneur ainsi que les services civils accomplis dans une autre administration de l'État entrent en ligne de compte pour compléter les années de services exigées pour l'un des 4 échelons des 3 médailles, lorsque l'intéressé compte au moins quinze années de services civils accomplis dans un service ou établissement du ministère de la défense.

Il appartient à l'autorité habilitée à établir les propositions d'apprécier lorsque les conditions d'ancienneté se trouvent réunies :

- si la qualité des services rendus ;
- si les motifs d'interruption dans les services, sont de nature à faire obstacle à une éventuelle proposition.

A la condition de ne franchir aucun échelon, des propositions à titre exceptionnel peuvent être établies en faveur des personnels ayant une durée de services inférieure à celle exigée par le décret 76-71 du 15 janvier 1976 pour chacun des 4 échelons de la médaille. Un délai de deux années sera néanmoins exigé depuis l'attribution de l'échelon précédent. Un rapport détaillé doit en outre justifier la proposition à titre exceptionnel.

Les trois médailles d'honneur peuvent être décernées à titre posthume aux personnes qui ont été victimes d'accidents graves dans le service ou à l'occasion du service.

III. CALENDRIER DES TRAVAUX

Toutes dispositions seront prises pour que les propositions parviennent à l'administration centrale (sous-direction des bureaux du cabinet, bureau des décorations) pour le 1^{er} novembre de chaque année.

IV. MÉMOIRE DE PROPOSITION

Le mémoire à utiliser est joint à la présente instruction. L'adresse personnelle du candidat doit être indiquée immédiatement après sa date et son lieu de naissance.

V. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les personnels ayant vingt-cinq et moins de trente ans de services ont vocation à la médaille de bronze puis à la médaille d'argent lorsqu'ils auront satisfait aux conditions d'ancienneté (30 ans de services) et sous réserve d'un délai de deux ans entre ces deux échelons.

Dans le cas particulier de la médaille d'honneur de l'aéronautique les personnels ayant trente ans de services ont vocation à la médaille de bronze puis à la médaille d'argent deux ans après.

Les personnels qui ont reçu un échelon de la médaille avant le 31 décembre 1976 peuvent, à titre transitoire, être proposés pour l'échelon supérieur sous la réserve de justifier d'une ancienneté de deux ans dans l'échelon précédemment obtenu et à condition de réunir le nombre d'années de services correspondant, indiqué dans le décret 76-71 du 15 janvier 1976 .

Les services civils accomplis en dehors du territoire métropolitain (colonies, anciens protectorats, territoires sous mandat, *TOM* et *DOM*, *AFN*) sont majorés de moitié pour les candidats aux trois médailles (terre, air, marine). Cette majoration ne s'applique pas aux originaires de territoires ou États où ils exercent ou ont exercé leurs activités professionnelles.

Exceptionnellement en raison des délais résultant de la mise en place de la nouvelle réglementation, les propositions se rapportant à l'année 1976 seront acceptées jusqu'au 1^{er} février 1977.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le chef de cabinet,

Roger COUROT

MINISTERE DE LA DEFENSE.

Imprimé n° 307*/140.

Etablissement ou service :

Instruction n° 56900/DEF/CC/
DECO du 21 décembre 1976.

MEMOIRE DE PROPOSITION.

Médaille d'honneur.		Terre - Aéronautique - Marine (1).	
♦ Année.		Echelon.	Bronze - Argent - Vermeil - Or (1).

Mme, Mlle, M. (1) NOM :

Prénoms :

Epouse :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

Grade (en toutes lettres) :

Fonction ou emploi tenu :

Services civils.

Accomplis dans un établissement relevant du ministère de la défense.....

Accomplis dans une autre administration de l'Etat.....

Accomplis outre-mer dans un établissement militaire (majorés de moitié).....

Services militaires (décomptés simples).....

Total des services

Ans.	Mois.

(2)

(2)

Décorations :

Légion d'honneur, médaille militaire, ordre national du Mérite (date d'attribution) (3) :

Médaille d'honneur (date d'attribution et nature du dernier échelon obtenu) :

Motifs de la proposition et avis du chef d'établissement :

A

, le

(1) Barrer les mentions inutiles.

(2) Préciser l'administration.

(3) Préciser à quel titre (réserve, active, invalidité).